

du 2 Juin 1971

modifiant la loi N°63-5 du 26 juin
1963 sur le Recrutement.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées
Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation
générale de la Défense Nationale et les textes modificatifs subséquents ;
VU la Loi N°63-5 du 26 juin 1963 sur le Recrutement, notamment ses articles
15 et 28 ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
Sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Les articles 15 et 28 de la loi N°63-5 du 26 juin 1963 sur le
recrutement sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 15 nouveau - Les citoyens et citoyennes dahoméens résidant
hors du territoire national sont tenus, dès qu'ils ont atteint l'âge
de 20 ans, d'adresser au Ministre de la Défense une fiche de rensei-
gnements apportant toutes précisions sur leur état-civil, profession
et résidence.

Article 28 nouveau - Des sursis d'incorporation, dans l'intérêt des
études et de l'apprentissage, peuvent être accordés par le Ministre
de la Défense après avis du Ministre de l'Education Nationale.

A cet effet, les citoyens et citoyennes bénéficiaires éventuels
adressent au Ministre de la Défense, dès qu'ils atteignent l'âge de
20 ans, une demande de sursis d'incorporation accompagnée de toutes
pièces justificatives. Celle-ci doit obligatoirement être renouvelée
chaque année jusqu'à l'achèvement des études.

A défaut d'avoir fourni ce document, ils sont tenus de se pré-
senter à la commission mobile de révision et sont soumis au régime
commun.

Les sursitaires qui déclarent achever ou interrompre leurs
études doivent se présenter à la commission mobile de révision pour
y être révisés normalement et être incorporés au premier appel du
contingent qui suit la date à laquelle ils sont disponibles.

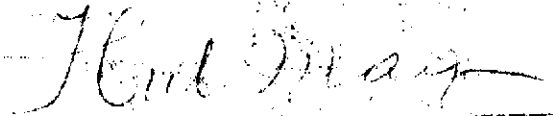
Les sursitaires sont obligatoirement présentés à la commission mobile de révision dès qu'ils ont achevé leurs études et, en tout état de cause, avant l'âge de 35 ans.

A l'issue de leur période d'activité, ils suivent le sort de leur classe d'âge.

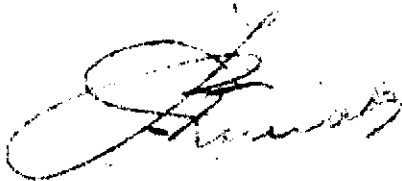
ARTICLE 2 - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 2 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - DN 20 - Ministères 11 - HC 3 - SGG 4
EMAT-EGN-ESC-BA- 16 - DIM 2 - DGE 4 - IAA-DCCT-IGF-JORD-Gde Chanc. 5 DEP 2
DGAJL-Dtion Stat. 4. - Ambassades 15.